



442 rue Georges Besse CS 43030
30904 NIMES CEDEX 9
T. 04 66 38 23 40 - F. 04 66 38 09 67
contact@territoire30.com



Monsieur Le Maire
Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
1 Chemin du stade
30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

Nîmes, le 27 FEV. 2023

OPERATION n° SPL30-077
ETUDES PRE-OPERATIONNELLES DU PROJET D'ECOQUARTIER DE LA JASSE DE BERNARD A SAINT HILAIRE DE BRETHMAS – DEMARCHE AMI

Compte rendu Annuel à la Collectivité au 31.12.2022

Monsieur Le Maire,

Nous vous adressons en annexe le Compte Rendu Annuel à la Collectivité de l'opération citée en objet, arrêté à la date du 31.12.2022.

Ce document vise à vous donner toutes informations pour suivre et gérer l'évolution de ce projet.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour vous apporter tous commentaires ou toutes précisions sur ce document,

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Bien à tous

Vincent DELORME
Directeur Général Délégué

P.J. 1 exemplaire du CRAC

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE

**COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE AU 31/12/2022
POUR LES ETUDES OPERATIONNELLES DU PROJET
D'ECOQUARTIER DE LA JASSE DE BERNARD A SAINT
HILAIRE DE BETHMAS – DEMARCHE AMI
N°SPL30-077**



*Société Publique Locale 30
442 rue Georges Besse - 30000 NIMES
Tél. : 04.66.38.23.40*



REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Le présent compte rendu d'activité a été établi conformément aux lois du 7 juillet 1983 et 8 février 1995, et conformément à la convention de mandat.

Ce rapport vise à présenter à la collectivité une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier, pour lui donner les moyens de suivre, en toute transparence, le déroulement de l'opération, et pour lui permettre de décider, le cas échéant, des mesures à prendre pour maîtriser l'évolution de l'opération.

Au terme d'une convention de mandat en date du 01 Juin 2022, la Commune de Saint Hilaire de Brethmas a confié à la Société Publique Locale 30 (SPL30), les études opérationnelles du projet « Eco quartier la Jasse de Bernard » à Saint Hilaire de Brethmas, dans le cadre de la démarche AMI.

Cette convention de mandat intervient après l'annonce des lauréats de la première vague de l'AMI « Démonstrateurs de la ville durable ». La Commune, accompagnée de la SPL30, fait partie de ces 9 lauréats avec comme projet « L'habitat périurbain autrement – Pour une refonte de la chaîne de conception et de production de l'habitat périurbain ». Un mandat opérationnel a été initié en conséquence entre la Commune et la SPL30. Pour rappel, le Gouvernement a lancé en mai 2021 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) s'intitulant « Démonstrateurs de la ville durable », dans le cadre du 4^{ème} Programme d'Investissement d'avenir (PIA4) et du plan France Relance (appelé désormais France 2030). Doté de 305 millions d'euros, l'objectif de cet AMI est de créer « un réseau national de démonstrateurs, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de la transition écologique et de développement durable des espaces urbains français ». Un démonstrateur correspond à « un projet de transformation global associé à une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme » qui propose une « stratégie de réplication de tout ou partie des composantes innovantes du projet urbain ». L'ambition du démonstrateur doit répondre aux 4 défis de la ville durable à savoir la sobriété dans l'usage des ressources, la résilience par l'adaptation des villes, l'inclusion sociale et la productivité urbaine.

La Collectivité a désigné son représentant légal ou la personne habilitée par son organe délibérant comme étant les responsables compétents pour la représenter pour l'application de la présente convention et notamment pour donner son accord :

- sur le choix du mode de dévolution des divers contrats relatifs à l'exécution des diverses phases d'études et des travaux, y compris leur financement.
- pour approuver le choix des divers cocontractants aux différentes phases d'avancement
- pour donner son accord sur les avant projets et projets
- pour donner son accord sur la réception



ECOQUARTIER LA JASSE DE BERNARD – ST HILAIRE DE BRETHMAS – CRAC 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

SOMMAIRE

CONSTAT D'AVANCEMENT	4
I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES.....	5
1.1 - Procédures de passation	5
1.2 – Marchés de prestations diverses.....	6
II. DEROULEMENT DE L'OPERATION	7
SITUATION FINANCIERE	9
ETAT FINANCIER	10
CONVENTION DE MANDAT	11



ECOQUARTIER LA JASSE DE BERNARD – ST HILAIRE DE BRETHMAS – CRAC 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE

CONSTAT D'AVANCEMENT



ECOQUARTIER LA JASSE DE BERNARD – ST HILAIRE DE BRETHMAS – CRAC 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES

1.1 - PROCEDURES DE PASSATION

1.1.1 – Prestations intellectuelles :

- Marché d'Etude Urbaine

Une consultation pour le marché d'étude urbaine pour l'aménagement du futur écoquartier de la Jasse de Bernard en procédure adaptée a été engagée.

Des avis ont été publiés :

- Avis BOAMP n°21-83738 publié en date du 18 juin 2021
- Avis Plateforme n°3691403 publié en date du 18 juin 2021

Date limite de réception des offres : 15/07/2021 à 18h00

2 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, il a été décidé le 29/07/2021, lors du troisième comité technique (COTEC), d'engager une négociation sur le prix, le budget d'étude étant légèrement dépassé. Les offres négociées ont été remises pour le 25/08/2021, et le rapport d'analyse définitif avec projet de décision transmis le 27/08/2021 à la maîtrise d'ouvrage. Le Maire, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur, a décidé en date du 17/09/21 d'attribuer le marché d'étude urbaine au Groupement Ex & Terra / Une Architecte / Seri / Synergis Environnement / Lisode pour un montant de 108 575.00 € HT.



ECOQUARTIER LA JASSE DE BERNARD – ST HILAIRE DE BRETHMAS – CRAC 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

▪ Marché de programmation et de préconception

Une consultation pour l'assistance à la programmation et à la préconception innovante et durable des constructions au sein du futur écoquartier de la Jasse de Bernard en procédure adaptée a été engagée.

Date limite de réception des offres : 10/06/2022 à 18h00.

1 offre est parvenue conforme et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, le rapport avec le projet de décision a été transmis à la maîtrise d'ouvrage. Le Maire, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur, a décidé en date du 06/07/2022 d'attribuer le marché d'assistance à la programmation et à la préconception innovante et durable des constructions, au Groupement ATELIER IN EXTENSO/ALTEABOIS/BET DURAND/SIGMA ACOUSTIQUE/Atelier ODR pour un montant de 190 000,00 € HT.

1.1.2 - Marchés de travaux

Sans objet

1.2 – MARCHES DE PRESTATIONS DIVERSES

N° de marché	Prestataires	Objet	Montant € HT	Date de notification
LC 2022.046	JEROME MARMOT	Rédaction du programme énergétique et environnemental	17 450,00 €	26/07/2022
LC 2022.049	RICHER GEOMETRE	Relevé topographique	3 270,00 €	29/07/2022
LC 2022.048	ALPHA SOL	Mission d'étude géotechnique	3 910,00 €	29/07/2022
LC 2022.002	NATURAE	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un travail sur l'intégration environnementale	5 825,00 €	20/01/2022



ECOQUARTIER LA JASSE DE BERNARD – ST HILAIRE DE BRETHMAS – CRAC 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

II. DEROULEMENT DE L'OPERATION

Une fois l'annonce des lauréats faite, la Banque des Territoires a initié un atelier de lancement de l'AMI le 16/03/2022 en Mairie afin de rencontrer les partenaires, de visiter le site, que l'équipe projet puisse présenter le projet (Commune et SPL30), de mieux cerner l'opérationnalité du projet et la façon de l'appuyer via France 2030.

Suite au démarrage de la mission, en plus des comités techniques de suivi régulier du projet (en présence de représentants de la Mairie et de la SPL30), il a été convenu la mise en place de plusieurs entités :

- L'équipe projet qui suivra toute la phase incubation et concevra ensemble le démonstrateur par le biais d'un travail itératif. Sont concernés la Commune, la SPL30, le groupement du marché d'assistance à la programmation et à la pré-conception innovante et durable des constructions, le groupement du marché de l'étude urbaine, l'AMO QEB et SWEEN ;
- Le comité partenarial, avec la représentation des partenaires du projet, comprenant notamment l'équipe de projet, la Banque des Territoires, l'Etat, la Région, le Département, Alès Agglomération, le Pays Cévennes, le SCOT, l'EPF Occitanie, la CCI du Gard, les Collectivités forestières d'Occitanie, le CAUE...

Tout d'abord, le 12/07/2022 a eu lieu la réunion de démarrage des missions du groupement ATELIER IN EXTENSO/ALTEABOIS/BET DURAND/SIGMA ACOUSTIQUE/Atelier ODR et de MARMOT AMO.

Cette démarche innovante, dans laquelle s'inscrivent ces études opérationnelles, offre une nouvelle façon de concevoir un projet avec une proposition d'organiser des sessions de travail participatif et collaboratif intensives dénommées les design charrette. Ces rencontres rassemblent différents partenaires pluridisciplinaires (MOA, aménageur, architecte, urbaniste, ingénieur, entrepreneur...). En fonction des thématiques évoquées, les participants varient. L'objectif est de générer de la synergie, de l'innovation, de la créativité et des liens de confiance. Ils permettent de valider certains points. En 2022, il y en a eu 3 :

- 02/09/2022 : le premier design charrette s'est structuré en deux sessions :
 - o La session du matin était dédiée à l'aménagement de l'écoquartier. Les thématiques suivantes ont été abordées : périmètre / foncier, biodiversité / nature en ville, approche urbanistique / architecturale, mobilités / stationnement, organisation générale du site.



ECOQUARTIER LA JASSE DE BERNARD – ST HILAIRE DE BRETHMAS – CRAC 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

- La session de l'après-midi était dédiée à la construction de l'écoquartier. Les thématiques suivantes ont été abordées : architecture bioclimatique, filières et matériaux à privilégier et intérêt de la préfabrication, conception intérieure des habitations.
- 27/09/2022 : le deuxième design charrette s'est organisée le temps d'une après-midi. Il a permis d'aborder dans un premier temps le scénario d'aménagement réalisé par le groupement Ex & Terra / Une Architecte / Seri / Synergis Environnement / Lisode et dans un second temps d'évoquer le sujet de la filière terre (état des lieux, présentation des acteurs, des différents matériaux à base de terre...).
- 28/11/2022 : le dernier design charrette de 2022 portait sur le volet Energie.

En parallèle de ces temps-là, le processus de création de ZAC a été engagé. Une délibération a été prise initiant la concertation préalable. Elle s'est organisée autour d'une réunion publique le 26/10/2022.

En 2023, seront programmés d'autres design charrettes.



ECOQUARTIER LA JASSE DE BERNARD – ST HILAIRE DE BRETHIMAS – CRAC 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

SITUATION FINANCIERE

La situation à la date du 31 décembre 2022 fait apparaître, d'une part, les dépenses ordonnancées et payées pour le compte de la Commune de Saint Hilaire de Brethmas pour un montant de 75 168,00 € TTC et d'autre part, les demandes d'acomptes qui lui ont été présentées pour le remboursement des dites dépenses et les produits financiers pour un montant de 200 000,00 €.

00 Cette situation fait apparaître un solde de trésorerie positif de 124 832,00 €.

La commune de Saint Hilaire de Brethmas prend acte de l'état d'avancement de la mission confiée à la SPL 30.

Pour la SPL 30

Le 27 FEV. 2023

Pour la Collectivité

Le

Vincent DELORME
Directeur Général Délégué

M.



ECOQUARTIER LA JASSE DE BERNARD – ST HILAIRE DE BRETHMAS – CRAC 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE

ÉTAT FINANCIER



ECOQUARTIER LA JASSE DE BERNARD – ST HILAIRE DE BRETHMAS – CRAC 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE

2077 ST HILAIRE DE BRETHMAS-AMI ECO QUARTIER

Intitulé	Bilan HT	Engagé HT	Date	Règlements			
				Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG Dont Avances dont pénalités
1 DEPENSES							
A10 ETUDES PREALABLES	-666 756.00	-397 796.31		-62 640.00	-12 528.00	-75 168.00	
A1002 Géométries - Relevés topographiques	526 476.00	261 630.00		40 155.00	8 031.00	48 186.00	
23-01284 LC2023.014 RELEVÉ TOPO COMPLEMENTAIRE - RICHER GEOMETRE EXPERT	12 000.00	5 570.00		3 270.00	654.00	3 924.00	
LC2022.049 LC2022.049 RICHER géomètre - RICHER GEOMETRE EXPERT		2 300.00					
002220 LC2022.049 RICHER géomètre		3 270.00	25/10/2	3 270.00	654.00	3 924.00	
A1003 Etudes de sols	7 500.00	3 910.00		3 910.00	782.00	4 692.00	
LC2022.048 LC2022.048 M2077 Etudes de sols - ALPHA SOL SARL		3 910.00		3 910.00	782.00	4 692.00	
22-10085 LC2022.048 M2077 Etudes de sols			25/11/2	3 910.00	782.00	4 692.00	
A1010 communication et concertation	30 000.00						
A1011 Etude énergétique	12 000.00						
A1012 Urbaniste- projet et autorisations	91 150.00	38 875.00		19 675.00	3 935.00	23 610.00	
M2077.01 M2077.01 MARCHÉ MOE URBAINE - EX & TERRA		22 425.00		12 650.00	2 530.00	15 180.00	
002360 M2061.01 CONCEPTION URBAINE			23/12/2	12 650.00	2 530.00	15 180.00	
M2077.01 M2077.01 MARCHÉ MOE URBAINE - LISODE		1 800.00		1 800.00	360.00	2 160.00	
002360 M2061.01 CONCEPTION URBAINE			23/12/2	1 800.00	360.00	2 160.00	
M2077.01 M2077.01 MARCHÉ MOE URBAINE - SEIRI SARL		14 650.00		5 225.00	1 045.00	6 270.00	
002360 M2061.01 CONCEPTION URBAINE			23/12/2	5 225.00	1 045.00	6 270.00	
A1014 AMO Conception constructions	190 000.00	190 000.00		13 300.00	2 660.00	15 960.00	
M2077.01 PROG M2077.01 MARCHÉ MOE PRE CONCEPTION - ALTEA BOIS SARL		38 950.00		2 280.00	456.00	2 736.00	
002388 M2077.01 MARCHÉ MOE PRE CONCEPTION			26/12/2	2 280.00	456.00	2 736.00	
M2077.01 PROG M2077.01 MARCHÉ MOE PRE CONCEPTION - ATELIER ODR		25 650.00		1 710.00	342.00	2 052.00	
002388 M2077.01 MARCHÉ MOE PRE CONCEPTION			26/12/2	1 710.00	342.00	2 052.00	
M2077.01 PROG M2077.01 MARCHÉ MOE PRE CONCEPTION - DURAND BUREAU		35 625.00		2 280.00	456.00	2 736.00	
002388 M2077.01 MARCHÉ MOE PRE CONCEPTION			26/12/2	2 280.00	456.00	2 736.00	
M2077.01 PROG M2077.01 MARCHÉ MOE PRE CONCEPTION - HERVE REDARES		78 470.00		6 194.00	1 238.80	7 432.80	
002388 M2077.01 MARCHÉ MOE PRE CONCEPTION			26/12/2	6 194.00	1 238.80	7 432.80	
M2077.01 PROG M2077.01 MARCHÉ MOE PRE CONCEPTION - SIGMA ACOUSTIQUE		11 305.00		836.00	167.20	1 003.20	
002388 M2077.01 MARCHÉ MOE PRE CONCEPTION			26/12/2	836.00	167.20	1 003.20	
A015 NATURALISTE	5 826.00	5 825.00					
2022 2 LC 2022.002 INTEGRATION ENVIRONNEMENTALE - NATURAE SARL		5 825.00					
002388 M2077.01 MARCHÉ MOE PRE CONCEPTION	25 000.00	17 450.00					
2022 6 LC2022.046 M2077 REDACTION PROG ENERGETIQUE - JEROME		17 450.00					
vention de recherche	57 000.00						
cturation filière économique	27 000.00						
ords cadres	39 000.00						
vention IMT	30 000.00						
JNERATIONS	135 280.00	135 280.00		21 765.00	4 353.00	26 118.00	

REÇU EN PREFECTURE
 le 17/04/2023
 Application agréée E.legalite.com

2077 ST HILAIRE DE BRETHMAS-AMI ECO QUARTIER

Intitulé	Bilan HT				Règlements			
	Bilan HT	Engagé HT	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont Avances dont pénalités
A1700 Rémunération	135 280.00	135 280.00		21 765.00	4 353.00	26 118.00		
2077 SPL30-077 REMUNERATION AMI SHDB - SPL30		135 280.00	26/12/2	21 765.00	4 353.00	26 118.00		
002212 SPL30-077 REMUNERATION AMI SHDB				21 765.00	4 353.00	26 118.00		
A18 FRAIS DIVERS	5 000.00	720.00		720.00	144.00	864.00		
A1850 Divers et imprévus	5 000.00	720.00		720.00	144.00	864.00		
22-01059 PUBLICATION MISSION AMO - JOURNAUX OFFICIELS		720.00		720.00	144.00	864.00		
001948 4518933			25/08/2	720.00	144.00	864.00		
A19 FRAIS FINANCIERS		166.31						
A1901 Frais financiers sur court terme		166.31						
99999/0 DIFFERENTIELLE INTERET - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS		166.31						
2 RECETTES	800 107.20	800 122.39		200 000.00		200 000.00		
A40 PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET REMBOURSEMENT DE MANDAT	800 107.20	800 107.20		200 000.00		200 000.00		
A4030 Remboursements mandant	800 107.20	800 107.20		200 000.00		200 000.00		
22-01036 DEMANDE D'AVANCE - COMMUNE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS		800 107.20		200 000.00		200 000.00		
22-08949 DEMANDE D'AVANCE			06/12/2	200 000.00		200 000.00		
A50 AUTRES PRODUITS		15.19						
A5000 Produits financiers		15.19						
99998/0 OP 2077 DIFFERENTIELLE INTERET - CAISSE DES DEPOTS ET		15.19						
SOLDE	133 351.20	402 326.08				124 832.00		

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

2077 ST HILAIRE DE BRETHMAS-AMI ECO QUARTIER

Etat arrêté au 31/12/2022

Intitulé	Bilan HT		Date	Règlements			
	Engagé HT	Engagé HT		Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG Dont Avances dont pénalités
1 DEPENSES							
A10 ETUDES PREALABLES	666 756.00	-397 796.31		-62 640.00	-12 528.00	-75 168.00	
A1002 Géomètres - Relevés topographiques	526 476.00	261 630.00		40 155.00	8 031.00	48 186.00	
A1003 Etudes de sols	12 000.00	5 570.00		3 270.00	654.00	3 924.00	
A1010 communication et concertation	7 500.00	3 910.00		3 910.00	782.00	4 692.00	
A1011 Etude énergétique	30 000.00						
A1012 Urbaniste- projet et autorisations	12 000.00						
A1014 AMO Conception constructions	91 150.00	38 875.00		19 675.00	3 935.00	23 610.00	
A1015 amo NATURALISTE	190 000.00	190 000.00		13 300.00	2 660.00	15 960.00	
A1016 AMO QEB	5 826.00	5 825.00					
A1019 Convention de recherche	25 000.00	17 450.00					
A1020 Structuration filière économique	57 000.00						
A1021 Accords cadres	27 000.00						
A1050 Convention IMT	39 000.00						
A17 REMUNERATIONS	30 000.00						
A1700 Remunération	135 280.00	135 280.00		21 765.00	4 353.00	26 118.00	
A18 FRAIS DIVERS	135 280.00	135 280.00		21 765.00	4 353.00	26 118.00	
A1850 Divers et imprévus	5 000.00	720.00		720.00	144.00	864.00	
A19 FRAIS FINANCIERS	5 000.00	720.00		720.00	144.00	864.00	
A1901 Frais financiers sur court terme		166.31					
2 RECETTES							
A40 PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET REMBOURSEMENT DE MANDAT	800 107.20	800 122.39		200 000.00		200 000.00	
A4030 Remboursements mandant	800 107.20	800 107.20		200 000.00		200 000.00	
A50 AUTRES PRODUITS	800 107.20	800 107.20		200 000.00		200 000.00	
A5000 Produits financiers		15.19					
SOLDE		15.19					
	133 351.20	402 326.08				124 832.00	

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE

CONVENTION DE MANDAT



ECOQUARTIER LA JASSE DE BERNARD – ST HILAIRE DE BRETHMAS – CRAC 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE

Convention de mandat

25 mai 2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT	4
ARTICLE 2.	ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	4
ARTICLE 3.	OBLIGATION DU MANDANT	6
ARTICLE 4.	DEFINITION DES ETUDES	6
ARTICLE 5.	PASSATION ET GESTION DES MARCHES	7
ARTICLE 6.	GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION	8
ARTICLE 7.	PILOTAGE ET SUIVI – CONTRÔLE ANALOGUE	8
ARTICLE 8.	DUREE	9
ARTICLE 9.	ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES ETUDES	9
ARTICLE 10.	REMUNERATION DU MANDATAIRE	9
ARTICLE 11.	MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION	10
ARTICLE 12.	CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION	10
12.1	SUR LE PLAN TECHNIQUE	10
12.2	SUR LE PLAN FINANCIER : REDDITION DES COMPTES	11
ARTICLE 13.	RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	11
ARTICLE 14.	ASSURANCES	11
ARTICLE 15.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	11
ARTICLE 16.	CLAUSE DE REEXAMEN	12
ARTICLE 17.	MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES	12
17.1	FINANCEMENT	12
17.2	AVANCE	12
17.3	PREFINANCEMENT	13
17.4	GESTION DE TRESORERIE	13
17.4.1	Frais financiers	13
17.4.2	Produits financiers	13
ARTICLE 18.	CONTROLE DU DEROULEMENT DE LA MISSION PAR LE MANDANT	13
ARTICLE 19.	CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MANDANT, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES	14
ARTICLE 20.	PROPRIETE DES DOCUMENTS	14
ARTICLE 21.	PENALITES	14
ARTICLE 22.	RESILIATION	14
22.1	RESILIATION SANS FAUTE	14
22.2	RESILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE	15
22.3	RESILIATION POUR FAUTE DU MANDANT	15
ARTICLE 23.	LITIGES	15
ARTICLE 24.	ENTREE EN VIGUEUR	15
ANNEXE 1 :	EVALUATION DES ENVELOPPES DE PRESTATIONS CONFIEES A DES TIERS	17

PREAMBULE

La Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas a initié un projet d'écoquartier au lieu-dit de la Jasse de Bernard. Compte tenu de ses délais, la Commune doit être en capacité de désigner un opérateur d'aménagement pour établir et fiabiliser les grandes composantes programmatiques, opérationnelles, budgétaires, procédurales, juridiques... et de l'affirmer à l'EPF.

Elle a confié à la SPL un mandat qui devait permettre à l'organe délibérant de choisir le parti d'aménagement de l'opération.

Mais en mai 2024, dans le cadre du 4ème Programme d'investissement d'avenir (PIA4) et du plan France Relance, le Gouvernement a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) s'intitulant « Démonstrateurs de ville durable » doté de 305 millions d'euros. L'objectif est de créer « un réseau national de démonstrateurs, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de la transition écologique et de développement durable des espaces urbains français ». Un démonstrateur correspond à « un projet de transformation global associé à une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme » qui propose une « stratégie de réplication de tout ou partie des composantes innovantes du projet urbain ».

L'ambition du démonstrateur doit répondre aux 4 défis de la ville durable à savoir :

- La sobriété dans l'usage des ressources (consommation des ressources, des sols et des énergies, la mobilisation du carbone...);
- La résilience par l'adaptation des villes (face aux risques, au changement climatique, à la santé, à la résilience sociale...);
- L'inclusion sociale / les transitions démographiques (lutter contre les fractures sociales...);
- Et la productivité urbaine (création d'emplois associée au développement de filières économiques locales, production de services pour renforcer la mixité fonctionnelle, la production d'une offre culturelle...).

La Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas a souhaité candidater à la première vague de l'AMI et a fait appel à la SPL30 pour l'appuyer. Un consortium de partenaires a été identifié pour faire mûrir ce démonstrateur (entreprises privées, bailleur social, acteurs institutionnels, université...). L'annonce des lauréats a eu lieu le 10 janvier 2022. Parmi les 9 lauréats se trouve la Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, accompagnée de la SPL30.

En ce sens, la Commune confie à la SPL une convention de mandat pour mener les études opérationnelles et animer et coordonner la démarche de l'AMI.

Le Mandataire étant une Société Publique Locale, dont la Commune est actionnaire, la convention de mandat est attribuée sans publicité, ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L2511.1 du code de la commande publique.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

La commune de Saint Hilaire de Brethmas

Représentée par son maire, agissant en vertu de la délibération du n° 2022/40 du conseil municipal du 31/05/2022 et désignée dans ce qui suit par les mots « la Commune » ou « la Collectivité » ou « le Mandant » ou « le Maître de l'Ouvrage »,

ET

D'autre part,

La Société dénommée SPL 30, Société Publique Locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442, rue Georges Besse 30035 Nîmes cedex 1, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761.

Représentée par Vincent DELORME, son Directeur Général Délégué, et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL" ou "le Mandataire »

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-1* du Code de l'Urbanisme et 1984 et suivants du Code Civil, de confier à un tiers la représentation du Mandant pour l'accomplissement, en son nom et pour son compte, de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire ou de faire réaliser des études -dans le cadre de l'AMI Démonstrateurs de la ville durable telles que définies ci-après afin de définir un projet urbain et de construction sur le lieu-dit de « la Jasse de Bernard » et de garantir la mise en œuvre de ses modalités innovantes, opérationnelles, juridiques, procédurales et financières.

Les résultats de la mission permettront, à la suite de la présentation du démonstrateur de Saint-Hilaire-de-Brethmas en comité d'engagement dans le cadre de l'AMI Démonstrateurs de la ville durable, d'engager ce démonstrateur en phase de réalisation et de bénéficier de financements pour cette phase de la part de l'AMI.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire exercera les missions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

Mission 1 – Ingénierie du projet et de montage – Tranche ferme

- Volet projet urbain et de construction de l'AMI
 - Préparation du choix des prestataires et des partenaires, lancement des consultations et signature des marchés au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires et des partenaires par celui-ci, gestion et paiement des marchés
 - Assistance à la programmation et à la pré-conception innovante et durable des constructions
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage Qualité environnementale du bâtiment (AMO QEB)
 - Compléments de géomètre
 - Etudes géotechniques
 - Etudes économiques

- Bureau d'études énergétiques
- Mission de coordination de l'ensemble des études thématiques confiées à des tiers et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études
- Elaboration de partie d'études et notamment contribution directe aux dossiers d'autorisations et sur le montage financier, juridique et opérationnel du projet
- Représentation du Mandant dans toutes les réunions, les visites, ... relatives au suivi des études
- Pilotage et suivi / Validation des études
- Organisation des *design charette*
- Cadrage projet autorisation / Suivi des relations avec les différentes institutions et services techniques sollicités lors de la réalisation des études et de l'instruction des dossiers établis en vue de la mise en oeuvre du projet (étude d'impact, loi sur l'eau...)
- Suivi des actions menées pour la labellisation de l'ECO QUARTIER et autres démarches (QDO, BDO...)
- Assistance à la stratégie foncière (négo, outils, décote...) sur le périmètre du projet.
- Etablissement du bilan, des modalités de mise en oeuvre, du calendrier et de l'échéancier prévisionnels de l'opération d'aménagement.
- Volet filière économique de l'AMI
 - Lancement du volet économique, filières et matériaux
 - Suivi et pilotage du rendu de ce volet
 - Choix des opérateurs à associer et de la procédure pour associer tous les acteurs de la chaîne de production
- Volet synthèse des modalités et de l'engagement de l'AMI
 - Commission / Comité d'engagement avec les étapes à valider

Plus généralement sur ces trois volets (axes d'innovations) la SPL30 aura la charge de la coordination et consolidation des études et recherches au profit des enjeux/ défis de l'AMI / d'une point stratégie ; partage des résultats et modalités pré-opérationnelles.

Mission 2 – Animation et coordination de la démarche de l'AMI – Tranche ferme : 11 mois

En étroite relation avec la Commune actionnaire et maître d'ouvrage, la SPL sera l'interlocuteur privilégié auprès de la Banque des Territoires au niveau de l'élaboration de la convention Commune – Banque des Territoires, des accords-cadres et des différentes conventions de recherche avec les différents partenaires : CEREMA, BEOGA, IMT Mines d'Alès... Elle sera le chef de file dans les rendus synthétiques. Elle mènera également les missions suivantes pour le compte du Mandant :

- Animation du COPIL
- Assistance dans la démarche de concertation définie aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme est intégrée dans la mission et dans les processus de concertation qui seront définis dans le cadre de l'AMI ;
- Accompagnement du Mandant dans la recherche des financements

- Participation à l'élaboration du plan financier.
- Participations à toutes autres saisines liées au bon aboutissement de la phase d'incubation ou permettant de contribuer à l'AMI
- Transfert des marchés passés dans le cadre de la convention de mandat d'études pré-opérationnelles relatives au projet d'écoquartier au lieu-dit la « Jasse de Bernard » à St Hilaire de Brethmas. Les marchés qui seront transférés sont les suivants
 - Etude urbaine pour l'aménagement du futur écoquartier de la Jasse de Bernard à Saint-Hilaire-de-Brethmas
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage sur l'intégration environnementale du projet urbain de la Jasse de Bernard
- Par ailleurs, la SPL a lancé pour le compte du Mandant une consultation relative à une assistance à la programmation et préconception innovante et durable des constructions au sein de l'écoquartier dans le cadre de la convention de mandat précitée qui sera résilié, elle continuera à suivre la procédure de ce marché et le signera et en suivra son exécution au titre du présent contrat.

Le Mandataire accomplira également tous les actes afférents à ces attributions.

Mission 3 – Animation et coordination de la démarche de l'AMI – Tranche optionnelle : continuité de la mission 5 mois

La tranche optionnelle, si elle est affirmée le sera par ordre de service. Aucune indemnité ne sera versée en cas de non-affermissement de la tranche optionnelle.

ARTICLE 3. OBLIGATION DU MANDANT

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission. Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4. DEFINITION DES ETUDES

Le Mandant confie au Mandataire la soin de faire réaliser les études suivantes telles que précisées en annexe :

- L'assistance à la programmation et à la préconception innovante et durable des constructions au sein de l'écoquartier dans le cadre de l'AMI ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage Qualité Environnementale du Bâtiment et de l'aménagement ;
- Etudes de sols et infiltrométrie des ouvrages de rétention ;
- Compléments de levés de géomètre éventuels (fils d'eau, tampons, abords, calage) ;
- Evaluation carbone ;
- Sécurisation et accompagnement sur le montage opérationnel et financier (accord-cadre Banque des Territoires) ;
- Pilotage de l'innovation, animation et process (accord-cadre Banque des Territoires) ;

ARTICLE 6. GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

Le Mandataire étant chargé des paiements, il accomplira les missions suivantes :

- Tenue des comptes des études.
- Gestion de la trésorerie de l'opération.
- Etablissement et actualisation périodique du compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel détaillé des études en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et un plan de trésorerie.
- Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au Mandant.
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération d'études et transmission pour approbation au Mandant.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études sauf accord explicite du Mandant.

ARTICLE 7. PILOTAGE ET SUIVI – CONTRÔLE ANALOGUE

La démarche de l'AMI se structure en différentes entités créées pour son pilotage et son suivi. Chaque entité joue un rôle.

La première entité créée est l'équipe de projet. Cette instance technique suivra toute la phase d'incubation et concevra ensemble le démonstrateur par le biais d'un travail itératif. Ses membres sont la Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (élu en charge du projet et services), la SPL30, le groupement lauréat de la consultation Hilaire-de-Brethmas (élu en charge du projet et services), la SPL30, le groupement lauréat de la consultation d'assistance à la programmation et à la pré-conception innovante et durable des constructions, le groupement de conception urbaine lauréat de l'appel d'offre lancé par la SPL 30 en novembre dernier (EX&TERRA, SEIRL...), l'AMO QEB et BEOGA. Cette équipe pourra être élargie au besoin du projet et en fonction de son avancée.

La seconde entité créée est le comité partenarial. Cette instance validera l'engagement des études et sera informée des conditions de déroulement de celle-ci. Ce comité partenarial est un lieu d'échanges entre le Mandant et le Mandataire permettant notamment à celui-ci d'obtenir du Mandant toute instruction relative à la réalisation des études et facilitant la prise de décision. Les membres de cette instance pourront être l'équipe de projet prévisionnelle, la Banque des Territoires, l'Etat, la Région, le Département, Alès Agglomération, Pays Cévennes, SCOT, EPF, la CCI du Gard, les Collectivités forestières d'Occitanie, le CAUE, l'A'U, le CEREMA...

Enfin, le règlement de la SPL prévoit un certain nombre d'actions à mener et précise que chaque contrat fait l'objet d'un dispositif organisant le contrôle analogue de la Collectivité sur la SPL30. Dans l'objectif de la mise en œuvre de ce contrôle analogue, les parties conviennent d'instituer un comité de pilotage afin de suivre l'évolution du déroulement du Mandat. Ce comité sera composé du maire, des élus en charge du projet, du directeur général délégué de la SPL et les personnes en charge du projet au sein de la SPL. Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel de la collectivité sur le suivi de l'opération engagée. Ce comité sera présidé par le Maire.

Au cours du comité de pilotage, seront notamment étudiés :

- Les points marquants survenus au cours de la période écoulée,
- Le suivi du calendrier des études,
- La décision concernant la réalisation de nouvelles études,

La prospection et les tests en laboratoire pour la qualification de nouveaux matériaux avec l'IMT

- Mines d'Alès ;
- Recherche sur les matériaux et les process
- Etudes économiques ;
- Etude de faisabilité technique mixte énergétique ;
- Etude et développement de la communauté énergétique ;
- Méthodologie d'évaluation et réplique des innovations déployées (accord-cadre Banque des Territoires) ;
- Accompagnement pour la communication et le marketing autour de la démarche.

Si d'autres études s'avéraient nécessaires au cours de la mission du présent mandat, le Mandataire devra être en mesure de les mettre en œuvre. Si des études, non prévues, ci-dessus, se révélaient nécessaires, leur définition et la fixation de leur coût feront l'objet d'un accord préalable du comité de pilotage. Dans l'hypothèse d'une augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant sera conclu permettant l'ajustement de celle-ci.

ARTICLE 5. PASSATION ET GESTION DES MARCHES

Pour la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire procédera à l'ensemble des étapes de la passation des marchés conformément aux règles du Code de la Commande Publique.

A cet effet, le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes.

Pour la dématérialisation des procédures de marchés publics, le mandataire utilisera une plateforme dédiée pour le lancement des consultations à la réception des candidatures et des offres des marchés publics qu'il doit lancer.

Le Mandataire assurera l'exécution des marchés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il signera les marchés d'études.
- Il préparera et signera les avenants de transfert des marchés confiés par la commune.
- Il suivra la mise au point des documents d'études.
- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du Mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.



Mandat opérationnel St-Hilaire de Brethmas

7/18

8/18

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE

- Le suivi des activités en cours et la planification des activités à venir,
- Le suivi financier et la gestion prévisionnelle,
- L'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Collectivité pour permettre la poursuite des études dans de bonnes conditions,
- Les divers sujets relatifs au bon déroulement de la mission.

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres, son président a voix prépondérante. Le mandataire s'engage à informer le comité de toutes réunions d'étape qu'il organisera concernant l'opération, aux fins d'y assister ou de s'y faire représenter. Le comité peut inviter à ses séances toute personne qu'il jugera qualifiée. Ces invités n'ont pas voix délibératives.

ARTICLE 8. DUREE

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans le délai de 11 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat. Dans l'hypothèse d'affermissement de la tranche optionnelle, la durée sera prolongée en conséquence. La mission s'achèvera dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 9. ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES ETUDES

L'enveloppe prévisionnelle de la phase incubation est de 531 476 € HT.

Elle est réputée comprendre tous frais, notamment :

- Le coût des études ;
- Les dépenses de toutes natures se rattachant à la passation des marchés et à la réalisation des études confiées à des tiers.

ARTICLE 10. REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le présent mandat est passé à prix ferme et non actualisable. Le montant de la rémunération du Mandataire pour les prestations réalisées au titre du présent contrat est réglé par application du prix forfaitaire défini ci-après :

Tranche ferme : Mission 1 – Ingénierie du projet et de montage	96 000 € HT
Tranche ferme : Mission 2 – Animation et coordination de la démarche de l'AMI et des partenaires pour une durée de 11 mois	27 005 € HT
Tranche optionnelle : Mission 3 – Prolongation de la mission n°2 pendant une durée de 5 mois	12 275 € HT
Forfait de rémunération HT	135 280 € HT
Montant TVA (20%)	27 056 € HT
Montant TTC	162 336 € HT

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION

La rémunération sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études, sur le compte de l'opération suivant la répartition ci-dessous :

MISSION 1 – INGENIERIE DU PROJET ET DE MONTAGE	Montant
A la remise du programme global de l'opération et à la mise à plat de ses ambitions AMI	9 600,00 € HT
A la validation du projet d'aménagement et de construction (eqv AVP/APS)	9 600,00 € HT
A la notification de tous les partenaires de l'équipe de conception	4 800,00 € HT
A l'arrêt du projet éconçu et évalué (eqv PRO)	4 800,00 € HT
Au cadrage des services de l'Etat (Remise CR)	7 200,00 € HT
A la remise du bilan de la concertation sur le projet	7 200,00 € HT
A l'engagement des études économiques	7 200,00 € HT
A la restitution du niveau d'ambition énergétique	7 200,00 € HT
A la définition du projet collectif économique des filières	9 600,00 € HT
A la signature de la convention (d'incubation) avec la Banque des Territoires	9 600,00 € HT
A la mise à plat des modalités de réalisation	4 800,00 € HT
A l'arrêt des modalités de réalisation	4 800,00 € HT
A la présentation du projet en comité d'engagement (rapport fin d'incubation selon les termes de l'AMI)	9 600,00 € HT
MISSION 2 – ANIMATION ET COORDINATION DE LA DEMARCHE DE L'AMI ET DES PARTENAIRES – TRANCHE FERME	Montant
Forfait mensuel pendant 11 mois	2 455,00 € HT
MISSION 3 – ANIMATION ET COORDINATION DE LA DEMARCHE DE L'AMI ET DES PARTENAIRES – TRANCHE OPTIONNELLE	Montant
Tranche optionnelle : prolongation de la mission n°2 pendant une durée de 5 mois – forfait mensuel	2 455,00 € HT

Le délai de paiement des acomptes est de 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Mandant et des pièces justificatives. Le Mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine. Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de dépassement du délai maximum de paiement sera conforme à la législation en matière de commande publique. A l'expiration de la mission du Mandataire, il sera établi un décompte général récapitulant le montant total des honoraires perçus par le Mandataire au titre de l'exécution du contrat et fixant le solde restant dû le cas échéant.

ARTICLE 12. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION

12.1 SUR LE PLAN TECHNIQUE

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études/livrables. Après remise du rapport de fin d'études, le Mandataire conservera sa qualité pour :

- Solider les marchés confiés à des tiers et pour le compte du Mandant,
- Procéder à la reddition des comptes de l'opération dans les conditions ci-après définies.

chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de cette mission, le Mandant mettra à disposition les données détenues par elle-même et nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Conformément à l'article 24 de la loi informatique et liberté modifiée, la SPL s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 16. CLAUSE DE REEXAMEN

Il est convenu entre les parties que les conditions d'exécution financières du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution et dont la responsabilité du Mandataire ne peut pas être engagée.

D'ores et déjà, les parties sont convenues que le Mandataire pourra ainsi demander un réexamen de sa rémunération dans les cas ci-dessous :

- Modification substantielle de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Réalisation par le Mandant de missions complémentaires nécessaires pour la bonne finalisation de la mission ;
- Prolongation de la mission.
- En cas d'assistance lors d'actions en justice.

Dans ces hypothèses, la demande de rémunération devra être accompagnée d'un justificatif du temps passé.

En outre, les parties sont convenues qu'en cas d'affermissement de la tranche optionnelle si la durée de la mission est inférieure à 5 mois, seuls les mois engagés seront facturés.

ARTICLE 17. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES

17.1

FINANCEMENT

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par la SPL telles que déterminées ci-dessus, dans le cadre des missions définies dans le présent document. Il s'engage à assurer le financement à hauteur de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le maître d'ouvrage versera par avance les fonds nécessaires au paiement des dépenses suivant l'échéancier prévisionnel que le titulaire remettra à l'appui de son offre. L'échéancier prévisionnel peut faire l'objet de mises à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

17.2

AVANCE

Le mandataire est chargé de procéder au paiement des dépenses pour le compte du Mandant au moyen des sommes que celui-ci aura mis à sa disposition. L'échéancier prévisionnel de versement d'avances, de dépenses et de trésorerie, sur la base du bilan prévisionnel de l'opération est en annexe. Cet échéancier indique un cadencement des dépenses pour tenir compte au plus près de l'état d'avancement de l'opération et de la trésorerie mise à la disposition du mandataire, de manière à maintenir la trésorerie globale de l'opération à un niveau positif.

Dans les 30 jours suivant la demande formulée par le Mandataire, la collectivité mandatera une avance de démarrage, dont le montant est égal à 200 000€. La seconde avance sera versée sur demande du Mandataire en fonction de l'échéancier réactualisé des dépenses prévisionnelles dès que la consommation de la première

17.2

SUR LE PLAN FINANCIER : REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire notifiera l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la remise du rapport de fin d'études. Le Maître d'ouvrage notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation expresse ou tacite par le Maître d'ouvrage de la reddition des comptes de l'opération vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en Justice, tant en demande qu'en défense.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme.

En cas de phases définies par le Mandant, le Mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure, ni avoir obtenu l'accord exprès du Mandant sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci, il a une obligation de moyens mais non de résultat.

ARTICLE 14. ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire, sur la durée de la mission, d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 15. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le Mandataire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le Mandataire et le Mandant qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au fonctionnement des services du Mandataire ou du Mandant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Par dérogation à l'article 5.2.3. du CCAG Pl, le RGPD a mis fin au régime de la déclaration préalable au profit du principe de responsabilisation étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Ainsi,



Mandat opérationnel St-Hilaire de Brezhmes

11/18

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE

Mandat opérationnel St-Hilaire de Brezhmes



12/18

avance aura atteint 50 % minimum. Les avances suivantes répondront aux besoins de trésorerie en fonction de l'échéancier réactualisé des dépenses prévisionnelles dès que la consommation de l'avance N-2 aura atteint 100 %.

17.3 PREFINANCEMENT

Afin de faciliter le déroulement de l'opération et en cas d'insuffisance ponctuelle des avances, le Mandant peut demander au Mandataire, si ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite d'un montant et d'une durée explicitement indiqués dans sa demande. Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 12 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supporté pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux légal.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à cinq pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

17.4 GESTION DE TRESORERIE

La trésorerie de l'opération doit être la plus cohérente possible avec l'avancement physique réel de l'opération. Les frais et produits financiers résultant de la situation de ce compte sont déterminés comme suit.

17.4.1 Frais financiers

Lorsque le compte dédié est débiteur, le coût du préfinancement effectué, d'ordre et pour le compte de la collectivité qui en doit le règlement, est égal au coût effectif auquel le Mandataire se procure les fonds ou est susceptible de se les procurer auprès de son établissement bancaire. Le coût des frais financiers est imputé à l'opération.

17.4.2 Produits financiers

Au cas où les fonds versés par la collectivité sont d'un montant supérieur au règlement des dépenses constatées quotidiennement, les disponibilités de trésorerie du compte dédié ainsi dégagées portent intérêts au profit de l'opération aux conditions de rémunération des placements habituels du Mandataire. Les produits correspondants sont imputés à l'opération.

ARTICLE 18. CONTROLE DU DEROULEMENT DE LA MISSION PAR LE MANDANT

Le Mandant sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission. Le Mandataire remettra les pièces suivantes :

- Les marchés au fur et à mesure des engagements, notifications, ordre de service (OS), actes modificatifs éventuels, situations...
- Un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses engagées.

Toute demande de pièce justificative complémentaire ou manquante ou tout élément d'explication sollicité par le Mandant doit donner lieu à une réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Pendant toute la durée du contrat, le Mandataire transmettra au Mandant des connaissances, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Mandant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Mandant doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai de 15 jours après réception. A

Mandat opérationnel St. Hilaire de Brethmas



13/18

défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

D'autres contrôles peuvent intervenir sur une opération, notamment lorsqu'elle donne lieu à des financements extérieurs (autres collectivités, Union Européenne, Etat ...). Le Mandataire doit apporter toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 19. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MANDANT, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire tient les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité. A l'achèvement du contrat, le Mandataire remet un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes (avances). L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission. Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 20. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser librement.

ARTICLE 21. PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération. L'ensemble des pénalités défini ci-après, est applicable après mise en demeure préalable adressée par le Mandant.

- Ces pénalités forfaitaires et non révisibles seront applicables selon les modalités suivantes :
 - En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités ;
 - En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire sans en informer le Mandant, le Mandataire subira une pénalité de 10 % de sa rémunération ;
 - En cas d'absence à une des réunions pour laquelle le Mandataire est convoqué par écrit, il pourra être fait application d'une pénalité de 100 € par absence non dûment justifiée auprès du Mandant.
 - En cas de retard dans la remise de la reddition des comptes de l'opération prévue à l'article 12.3 : une pénalité forfaitaire de 4% du montant HT du contrat (après mise en demeure adressée par le Mandant au Mandataire restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois de la réception de ladite mise en demeure).
- Aucune pénalité ne pourra être prononcée sans que le Mandataire ait été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 22. RESILIATION

22.1 RESILIATION SANS FAUTE

Le Mandant peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises. Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des

Mandat opérationnel St. Hilaire de Brethmas



14/18

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.
Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.
En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

22.2 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE

Dans le cas de carence avérée du Mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse pendant un délai d'un mois, le Mandant peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le Mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

22.3 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDANT

Dans le cas où le Mandant ne respecte pas ses obligations (financement de l'opération, non versement des avances...), le Mandataire après mise en demeure restée totalement infructueuse pendant un mois minimum, a droit à la résiliation du présent marché avec indemnité de 15 % du forfait de rémunération restant à payer.

ARTICLE 23. LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.
A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Nîmes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 24. ENTREE EN VIGUEUR

La Commune notifiera à la SPL la convention de mandat d'études signée.

EN UN ORIGINAL,
A ...

La Commune de Brethmas le 1^{er} Juin 2022

Le Maire

La SPL 30


Jean Michel PERRET

Le Directeur Général Délégué


Vincent DELOIRME
SPL 30
442 rue Georges Besse
30035 NIMES Cedex 1
Tél. 04 66 38 23 40
FCS Nîmes 010 787 761

Mandat opérationnel St Hilaire de Brethmas

15/18

SPL30

Mandat opérationnel St Hilaire de Brethmas

16/18

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_24-DE